

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SMTVD

Route de la Pointe Jean-Claude
97231 Le Robert

Références : RI/ENV/25.130
Code AIOT : 0022200636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 avril 2025 dans l'établissement SMTVD implanté La Trompeuse - 97200 Fort-de-France. L'inspection a été annoncée le 20 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMTVD
- La Trompeuse 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de tri et transit d'encombrants du SMTVD est implantée au sein du Parc Technologique et Environnemental de La Trompeuse, à Fort-de-France. Mise en service en juillet 2017, elle a rencontré depuis 2018 des difficultés d'exploitation liées à des pannes mécaniques et hydrauliques répétées affectant les principaux équipements. Plusieurs incendies y ont été recensés, dont celui du

20 octobre 2021 qui a entraîné sa fermeture ainsi que la mise en œuvre de prescriptions de sécurité et de mesures conservatoires immédiates. La visite d'inspection avait pour objet de vérifier l'exécution de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} février 2024, exigeant la transmission d'un dossier de réhabilitation ou de cessation définitive d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/02/2024, article 1	Amende	
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/02/2024, article 1	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'assure pas la surveillance de la température au sein du dôme de déchets et n'a pas justifié correctement la réalisation de la prestation de gardiennage. Malgré l'évacuation partielle des déchets présents sur la plateforme, aucun dossier de réhabilitation des installations n'a été transmis à ce jour. En conséquence, l'inspection des installations classées propose de prononcer une consignation visant à garantir l'exécution des travaux nécessaires. Une amende administrative est proposée pour le non-respect de la surveillance des installations en dehors des heures ouvrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgences
Prescription contrôlée : Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 Le Robert, dénommé ci-après l'exploitant, pour le site de transit, regroupement, tri et traitement d'encombrants situé au sein du Parc Technologique et Environnemental de La Trompeuse à Fort-de-France, est mis en demeure de respecter : • dans un dans un délai n'excédant pas 1 semaine, l'article 2.3 alinéas 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 21 octobre 2021 en : 1. faisant gardiennier le site 24h/24 et 7j/7 pour empêcher toute admission de nouveau déchet ; 2. procédant à la surveillance de la température des déchets présents sur la plateforme, comme prévu dans l'arrêté du 21 octobre 2021, toutes les 2h, 24h/24 et 7j/7. Ces relevés doivent être tenus dans un registre à disposition de l'inspection ;
Constats : L'exploitant n'assure toujours pas le suivi en temps réel de la température des déchets sur la plateforme. Le registre présenté a été transmis après l'inspection et ne couvre que la période du 1^{er} au 30 avril 2025, ce qui laisse penser que le suivi n'a pas été effectué de manière continue et conforme aux réalités du terrain. L'inspection émet donc de sérieux doutes quant à la tenue du registre en temps réel. Par ailleurs, l'exploitant a transmis les bons de commande relatifs à la prestation de gardiennage sur le site de La Trompeuse depuis janvier 2024 au 2 juin 2025. Toutefois, ces documents ne constituent pas, à eux seuls, une preuve suffisante de la réalisation effective des prestations. Les bons de commande ne précisent pas les jours et les horaires de présence du gardiennage.

À défaut de justificatifs clairs et précis, et dans un souci d'équité entre les exploitants du territoire, l'inspection envisage de proposer une amende administrative à l'encontre du SMTVD pour non-respect de la mise en demeure. Cette amende est calculée sur la base du bon de commande transmis à l'inspection. Un projet d'arrêté établissant cette sanction à l'encontre du SMTVD est annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 Le Robert, dénommé ci-après l'exploitant, pour le site de transit, regroupement, tri et traitement d'encombrants situé au sein du Parc Technologique et Environnemental de La Trompeuse à Fort-de-France, est mis en demeure de respecter : • dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'article 2.3 alinéa 3 et l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 octobre 2021 en : 1. fournissant soit un dossier de réhabilitation du site pour permettre la reprise de son exploitation, soit un dossier de cessation d'activité ; 2. évacuant l'ensemble des déchets issus de l'incendie du 20 octobre 2021 dans des filières autorisées.
Constats : Les déchets entreposés sur la plateforme sont en cours d'évacuation vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Petit Galion. L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants, attestant de leur transfert vers les exutoires autorisés. L'exploitant prévoit une évacuation complète des déchets au plus tard le 15 mai 2025. À ce jour, le dossier de réhabilitation n'a pas été transmis à l'inspection. Un devis relatif à l'installation d'un dispositif de défense incendie a été fourni. Il convient de souligner que ce devis ne couvre pas tous les travaux nécessaires à la remise en conformité des installations (on peut par exemple noter la gestion des eaux d'extinction qui fait toujours l'objet des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2019). En conséquence, l'inspection propose de consigner une somme équivalente au coût estimé pour les travaux de remise en état des installations et pour la réalisation d'un dossier de la réhabilitation. Un projet d'arrêté établissant cette consignation à l'encontre du SMTVD est annexé au rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation